Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cahier des clauses administratives particulières

- CCAP -

Marché de travaux

Restauration des toitures de l'échoppe (ancienne chapelle Saint Michel) de la Cathédrale Notre-Dame de Strasbourg (67).

Code CPV :

45260000-7 - Travaux de couverture et travaux d'autres corps de métier spécialisés.

Pouvoir adjudicateur :

Ministère de la Culture

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est

Palais du Rhin

2 place de la République

67082 Strasbourg cedex

Contact :

Mactar MBENGUE

mactar.mbengue@culture.gouv.fr

Tél : 07 60 92 62 67

Adresse du profil acheteur auprès de laquelle le dossier de consultation et les informations complémentaires peuvent être obtenues sous forme dématérialisée :

https://www.marches-publics.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 4
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DE COMPTE 5
ARTICLE 4 - REPRÉSENTATION DE L'ENTREPRENEUR 9
ARTICLE 5 - PÉNALITÉS DE RETARD / DÉLAI D'EXÉCUTION 10
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 11
ARTICLE 7 - PROVENANCE / QUALITÉ / CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 11
ARTICLE 8 - PRÉPARATION / COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX 12
ARTICLE 9 - ORGANISATION / HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS 13
ARTICLE 10 - TRAVAUX NON PRÉVUS 15
ARTICLE 11 – CLAUSE DE REEXAMEN 15
ARTICLE 12 - NANTISSEMENT 15
ARTICLE 13 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX 16
ARTICLE 14 - DÉROGATIONS 17

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - OBJET DU MARCHÉ :

La présente consultation a pour objet la restauration des toitures de l'échoppe (ancienne chapelle Saint Michel) de la Cathédrale Notre-Dame de Strasbourg. Elle comporte les prestations suivantes :

- La réfection de la couverture en cuivre du local de stockage et à la modification des ouvrages d'évacuation des EP du bas-côté sud de la cathédrale ;

- La réfection de la couverture en tuiles plates de l'échoppe.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes.

1.2 - MODE DE CONSULTATION ET FORME DU MARCHE

La présente procédure adaptée est soumise aux dispositions des articles R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique.

La forme du marché est celle d'un marché à tranches. Il comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle, selon la composition suivante :

- Tranche ferme : Couvertures du local de stockage et modification des ouvrages d'évacuation des EP du bas-côté sud

- Tranche optionnelle n°1 : Couvertures de la chapelle Saint-Michel (Echoppe)

1.3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage du présent marché est le Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est, représenté par le directeur régional des affaires culturelles par intérim, Monsieur Alexis NEVIASKI, agissant par délégation de Monsieur le Préfet de la région Grand Est.

Le pouvoir adjudicateur sera représenté pour la constatation du service fait par :

Marie-Hélène FENDLER

Technicienne des services culturels et des bâtiments de France

Tél. : 03 88 15 56 70 / 07 64 46 53 50

marie-helene.fendler@culture.gouv.fr

1.4 - MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par :
L'Architecte M. Pierre DUFOUR ACMH
13, rue des Chenebières
63200 Prompsat
Tel. 06 48 08 91 90
pdufouracmh@antoine-dufour.fr

Economiste
Cabinet FRANÇOIS
14, rue de Queuleu
57070 Metz
Tel. 03 87 36 82 75
contact@cabinetvmh.com

1.5 - COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ

société REALBATI

30 rue du Général de Gaulle

68270 RUELISHEIM

Tél : 03 89 57 54 73

contact@realbati.com

L'intervention du coordonnateur sécurité/santé oblige le titulaire :

- A lui fournir, à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- À respecter, à ses frais, les avis et prescriptions émis par le coordonnateur dans le cadre de sa mission.

1.6 ÉTUDES D'EXÉCUTION

L'entrepreneur réalise les plans d'exécution de ses ouvrages.

Les plans d'exécution et la coordination des ouvrages sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, datés et signés ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), paraphé, daté et signé ;
- le cahier des clauses techniques particulières commun (C.C.T.P.) et ses annexes (pièces graphiques), paraphés, datés et signés ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- la proposition technique du titulaire ;

- le planning général des travaux
- les ordres de service

En cas de discordance entre les pièces du marché remises par le titulaire dans son offre et les documents de la consultation conservés par le pouvoir adjudicateur dans ses archives, ces derniers prévalent.

2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.3 ci-après.

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux ;

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DE COMPTE

3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, ses éventuels co-traitants, et à ses sous-traitants dans son annexe DC4 (déclaration de sous-traitance).

3.2 - CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN DÉPENSES CONTRÔLÉES ET RÉGIE

3.2.1 - Contenu des prix

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît :

- qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché.

- qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les sujétions normalement prévisibles.

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.
- toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et lieux où s'exécutent les travaux.
- les pertes, avaries et dommages dans les conditions de l'article 17 du C.C.A.G.
- les soins particuliers, difficultés de main-d'œuvre ou d'emploi des matériaux découlant de la nature particulière des travaux de restauration des Monuments Historiques impliquant :
 - l'harmonisation des parties restaurées avec les anciennes.
 - l'obligation d'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser.
 - l'obligation d'emploi de matériaux de choix.

- les précautions à prendre pour ne pas dégrader les parties conservées de l'instrument.

- les sujétions liées à l'exploitation de l'édifice durant les travaux, énumérées au CCTP.

- les frais d'assurance mentionnés à l'article 13.6 du présent CCAP.

- les frais d'établissement, d'après les pièces contractuelles, des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que plans d'exécution, notes de calcul, études de détail, dans les conditions définies à l'article 29.1 du CCAG. Ces documents sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

- les frais de coordination et de contrôle par l'entrepreneur de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

3.2.2 - Nature des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés par prix forfaitaires selon les prix indiqués à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Pour les ouvrages ou parties d'ouvrages non prévus dans le cadre de la DPGF, et pour lesquels un ordre de service aura été délivré par le pouvoir adjudicateur, leurs prix seront établis dans la mesure du possible par analogie avec cette annexe financière (DPGF).

3.2.3 - Dépenses contrôlées

Les modalités des dépenses contrôlées sont prévues aux articles 1.10 et 2.6.1 du CCTP ainsi que dans la DPGF.

3.2.4 - Travaux en régie

Sans objet.

3.3 VARIATION DANS LES PRIX

3.3.1 Modalités de variation des prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire ferme et actualisable selon les dispositions de l'article R2112-11 du code de la commande publique.

Le prix est réputé être établi au mois zéro. Le mois zéro est le mois qui précède celui de la date fixée pour la remise de l'offre. Le prix est actualisé si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est réalisée par l'application de la formule suivante :

P= Po x [BT(n-3) / BTo]

Dans laquelle :

P = prix actualisé HT

Po = prix initial HT du marché

BT(n-3) = valeur de l'index du mois de commencement des travaux moins 3 mois

BTo = valeur de l'index BT au mois qui précède celui de la date fixée pour la remise de l'offre « mois zéro »

Le prix de chaque tranche est actualisable une seule fois dans les conditions déterminées à l'article R2112-12 du code de la commande publique. Cette actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de trois mois au début d'exécution des prestations de la tranche.

3.3.2 - Choix de l'index de référence

Couverture : BT 32

3.3.3 - Application de la T.V.A.

Les montants de l'acompte mensuel et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. En vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

3.4.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il adresse au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,

- le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,

- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité. Sont précisés notamment la date d'établissement des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes, des pénalités.

Lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct :

Le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes. Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 (vingt et un) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

3.5 - FORMES PARTICULIÈRES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS ET DU DÉCOMPTE FINAL

3.5.1 - Décomptes mensuels

Avant le 10 du mois suivant le mois d'exécution des travaux, l'entrepreneur envoie son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement au maître d'œuvre par le biais du portail Chorus pro :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Tutoriels :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation-category/gerer-mes-factures-de-travaux/

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/01/Gerer-les-factures-de-travaux-sur-Chorus-Pro-pour-les-fournisseurs_V2.pdf

Cette transmission peut être complétée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal.

Le pli contiendra le projet de décompte accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître d'ouvrage) et, le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement (nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale),
- références du marché et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux,
- objet succinct du marché,
- période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux faisant l'objet de la demande de paiement.

3.5.2 - Transmission des demandes d'acomptes

Les demandes d'acomptes mensuels seront adressées au maître d'œuvre via le portail Chorus : https://chorus-pro.gouv.fr/

Une identification préalable de l'ensemble des acteurs du marché est nécessaire, avant de procéder au dépôt de votre facture. Vous trouverez ci- dessous la démarche à suivre :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/introduction-aux-factures-de-travaux/

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/modele-de-fiche-identite-marches-de-travaux/

En cas de difficultés techniques, les demandes d'acomptes mensuels seront adressées au maître d'œuvre en 5 (cinq) exemplaires avec une enveloppe timbrée à l'adresse de l'entreprise pour le retour d'un exemplaire de la situation vérifiée pour information.

3.5.3 - Décompte général et définitif

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

3.5.4 - Délai de paiement

Le paiement de l'acompte mensuel doit intervenir dans un délai de trente (30) jours au plus tard après la date de réception de la demande d'acompte par le maître d'œuvre.

Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du décompte général.

3.5.5 - Intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable à l'administration, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément aux règles en vigueur et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (article R.2192-31 du Code de la commande publique).

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais précités sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 4 - REPRÉSENTATION DE L'ENTREPRENEUR

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

— aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

— à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

— à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

— à son adresse ou à son siège social ;

— aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 5 - PÉNALITÉS DE RETARD / DÉLAI D'EXÉCUTION

5.1 - RETARD DANS LA REMISE D'UN PROJET DE DÉCOMPTE

– Mensuel : 1/2 000 du décompte du mois concerné – Final : 1/10 000 du montant de ce décompte.

5.2 - RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Une pénalité journalière de 1/3 000 du montant du marché sera appliquée par jour de retard.

5.3 - RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS

En cas de retard dans la remise de documents graphiques, écrits ou photographiques, et dans la présentation des échantillons, il sera appliqué, par jour de retard après notification de l'ordre de service enjoignant à l'entrepreneur de remplir ses obligations, une pénalité d'un dix millième (1/10 000) du montant du marché et de ses avenants successifs.

5.4 PENALITES POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 52.1 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité fixée à 50 € H.T. par jour d'infraction. En outre, les déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais et dépend de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage ou de ses représentants qu'est le Maître d'œuvre.

5.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir, après l'exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue de 1/10 000 sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

5.6 - DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET DÉLAI D'AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE

5.6.1 Délai d'exécution :

Le calendrier contractuel retenu est celui figurant à l'acte d'engagement.

Le délai global d'exécution du marché est de 14 mois toutes tranches confondues à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la préparation et la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

L'ordre de service, envoyé en recommandé avec accusé de réception, déclenchera la période de préparation ainsi que le démarrage des travaux.

5.6.2 Délai d'affermissement de tranche optionnelle :

La tranche ferme prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux pour une durée de 6 mois. La décomposition phase par phase des tranches figure au CCTP.

La tranche optionnelle n°1 prend effet à compter de la date de notification de la décision d'affermissement, prononcée par courrier recommandé avec accusé de réception valant ordre de service, pour une durée de 8 mois.

Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle n°1 est de 6 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Cette tranche optionnelle peut donc être affermie à tout moment à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

6.1 - RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 3% sera opérée sur les demandes d'acompte. Elle pourra être remplacée par une garantie à première demande, ou par une caution personnelle et solidaire d'un même montant, avec accord du maître d'ouvrage.

6.2 - AVANCE FORFAITAIRE

L'avance forfaitaire sera versée selon les dispositions de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-Travaux. Dans ce cadre, le titulaire a droit à une avance forfaitaire, si le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf indication contraire figurant à l'acte d'engagement.

Son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché, si le délai N d'exécution ne dépasse pas 12 mois. Il est égal au produit de ces 30 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois. Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra dans le délai de trente jours à compter de la date de notification du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des travaux, régie exclue, et des approvisionnements existants sur le chantier, qui figure à un décompte mensuel atteindra cinquante-cinq pour cent (55 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint soixante-dix pour cent (70%) du montant du marché.

Une avance forfaitaire peut être versée sur leur demande aux sous-traitants, lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la commande publique pour son versement.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être égal à 30 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 7 - PROVENANCE / QUALITÉ / CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

7.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

7.1.1 Sauf stipulations différentes du marché, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

7.1.2 Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, l'entrepreneur ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux

prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

7.2 - CARACTÉRISTIQUES – QUALITÉS – VÉRIFICATIONS – ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

ARTICLE 8 - PRÉPARATION / COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est d'un mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, par les soins de l'entreprise, aux opérations suivantes :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires.
- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévu par la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application, qui transposent la directive n° 92.57 du Conseil des communautés européennes du 24 juin 1992.

8.2 - MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

8.2.1 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.2.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent), et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.3 - RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 - ORGANISATION / HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS

9.1 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire du marché en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, désigné sous le nom de "coordonnateur SPS".

Le coordonnateur SPS se doit d'informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qui auront été définies, et des obligations réglementaires en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire du marché doit communiquer au coordonnateur SPS :

- le PPSPS,
- tous les documents relatifs à la sécurité et protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes autorisées à accéder au chantier, - les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

En complément des dispositions visées à l'article 31 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra obtenir un “permis de feu” signé du maître d'œuvre. Il s'engage à se conformer en tous points aux obligations de protection contre l'incendie qui lui seront imposées.

Il est fait obligation à l'entreprise de disposer sur le chantier des moyens de lutte de première intervention contre l'incendie en nombre suffisant et disposés en accord avec le maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra se conformer à tous les règlements de sécurité en vigueur visant les lieux et les personnes.

Les travaux de montage et d'harmonisation ne devront pas entraver l'utilisation cultuelle de l'édifice.

9.2 - ORGANISATION DE CHANTIER

Les installations de chantier sont à la charge du titulaire du présent marché.

9.3 GESTION ET VALORISATION DES DECHETS DE CHANTIER

9. 3.1 Gestion et valorisation des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Dans une démarche de prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation, le titulaire de chaque lot organise les opérations nécessaires de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

9.3.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier :

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas d'absence de production des éléments mentionnés ci-avant, le titulaire se voit appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est fixé à l’article. 5.5 du présent CCAP.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2. du CCAG-Travaux qui prévoit l'enlèvement aux frais et risques du titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

9.4 - EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le ministère de la Culture est détenteur depuis 2017 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Il s’engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

• des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l’attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l’encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;

• un plan d’actions pluriannuel afin de progresser en matière d’égalité entre les femmes et les hommes. Le ministère s’engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l’accès aux fonctions d’encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le ministère de la Culture souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au Titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère.

Ce questionnaire n'est exigé que du seul Titulaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'Acheteur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

ARTICLE 10 - TRAVAUX NON PRÉVUS

10.1 - Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

10.2 - Dépassement du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

10.3 - Prestations similaires

Dans le cas où des prestations similaires qui ne figurent pas dans le marché deviendraient nécessaires à la réalisation de l'ouvrage à la suite d'une circonstance imprévue et que les travaux complémentaires ne pourraient pas être techniquement ou économiquement séparés du marché principal, un marché sans publicité ni mise en concurrence pourrait être passé ultérieurement en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE REEXAMEN

Le marché peut être modifié sous forme de clauses de réexamen pour ajuster notamment les clauses de variation de prix, choix de l'index de référence, de financement et travaux modificatifs. La clause sera mise en œuvre par simple décision du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Le marché pourra être mis en nantissement suivant les prescriptions des articles L.2191– 8 et R.2191-45 du Code de la commande publique.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

13.1 - Réception

Le titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Le maître d'ouvrage, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu à l'article 41.2 du CCAG mentionne soit la présence du maître d'ouvrage, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire notifie cette information au maître d'ouvrage. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de cette information, et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre. Il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les stipulations particulières suivantes :

- si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le maître d'ouvrage et son assistant éventuel ;

- il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

A défaut de la fixation de cette date par le maître d'ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours mentionnés à l'article 41.1.2. du CCAG -Travaux.

13.2 - DÉLAI DE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Le délai de garantie, conformément à l'article 44 du CCAG, est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

13.3 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux et d'une assurance couvrant les responsabilités résultant du principe dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DÉROGATIONS

Le présent CCAP prévaut sur toutes les dispositions du CCAG/TRAVAUX qui lui seraient contraires.

Les dérogations au CCAG travaux sont :

- l'article 2.1 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG travaux
- l'article 9.1 du présent CCAP déroge à l'article 31 du CCAG travaux

Lu et accepté

A..... , le

Le Titulaire

(Signature et cachet)